



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 2 décembre 2013**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le deuxième jour du mois de décembre deux mille treize, à vingt heures, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, et les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Valérie Nadeau et Christiane Roy,
Messieurs Marcel Beauregard et Hermann Fortin.

Absent : Monsieur Jacquelin Gagné, conseiller, ne peut assister à la présente séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

13-12-271 Avis de motion – Projet de règlement relatif à la circulation des véhicules lourds

Les membres de ce conseil, donnent avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, ils présenteront un nouveau règlement ayant pour objet l'adoption par ce conseil d'un règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sur certaines voies de circulation de la municipalité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce deuxième jour du mois de décembre 2013.

Donné à Rivière-Bleue, ce cinquième jour du mois de décembre 2013.



Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 13 janvier 2014

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Blue, MRC de Témiscouata, tenue le treizième jour du mois de janvier deux mille quatorze, à vingt heures, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, et les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Valérie Nadeau et Christiane Roy,
Messieurs Marcel Beauregard et Hermann Fortin.

Absent : Monsieur Jacquelin Gagné, conseiller, ne peut assister à la présente séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

14-01-006

Règlement numéro 2014-350

Relatif à la circulation des camions et des véhicules outils

ATTENDU QUE le paragraphe 5^e de l'article 626 du *Code la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 décembre 2013 par les membres de ce conseil;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par et résolu à l'unanimité que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- **Camion :** un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux ;
- **Véhicule outil :** un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h ;
- **Véhicule routier :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3.- CHEMINS INTERDITS DE CIRCULATION LOURDE

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- a) Rue de l'Église Sud
- b) Rue de la Villa

ARTICLE 4.- TOLÉRANCE

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5.- ZONE DE CIRCULATION

A moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs, qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6.- INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du *Code la sécurité routière* (L.R.Q. c. C24.1).

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la *Loi*.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce treizième jour du mois de janvier 2014.

Donné à Rivière-Bleue, ce quatorzième jour du mois de janvier 2014.